



Arrêt

**n°158 838 du 17 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 février 2014 (sic) [lire 2015] et notifiée le 12 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me T. VANBERSY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La mère du requérant a déclaré être arrivée en Belgique avec lui, le 23 mars 2008.

1.2. Le 25 mars 2008, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 19 338 du 27 novembre 2008 du Conseil de ceans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 8 octobre 2009, elle a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, adoptée par la partie défenderesse en date du 21 octobre 2009.

1.4. Le 29 octobre 2009, elle a introduit une troisième demande d'asile. Le 21 décembre 2009, la partie défenderesse a informé le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qu'elle renonçait à cette demande.

1.5. Le 7 février 2011, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en sa qualité de demandeur d'emploi. Le 26 juillet 2011, elle a été inscrite au registre des étrangers et a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.6. Le 15 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne. Le 26 juillet 2011, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Le 7 décembre 2012, la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de sa mère et a également pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 129 978 prononcé le 23 septembre 2014, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire mais a rejeté la requête en annulation pour le surplus.

1.7. Le 29 octobre 2014, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en sa qualité de demandeur d'emploi.

1.8. En date du 6 février 2014 (sic) [lire 2015, au vu de la date d'introduction de la demande], la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant demandeur d'emploi le 29.10.2014. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation d'inscription chez Actiris en tant que demandeur d'emploi et un curriculum vitae. Toutefois, ces documents ne constituent pas la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

En effet, bien que l'intéressé se soit inscrite (sic) auprès d'Actiris et ait produit un curriculum vitae, il convient de noter que depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressée (sic) n'a pas encore effectué de prestations salariées en Belgique.

Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi.

En vertu de l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi a été refusé à l'intéressée et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation «

- *De l'article 51§2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *Des articles 40 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

2.2. Elle reproduit le contenu de la motivation des décisions querellées.

2.3. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement les décisions entreprises en les datant du 6 février 2014 et en indiquant qu'elles répondent à une demande introduite postérieurement, soit le 29 octobre 2014. Elle souligne que la partie défenderesse « *met par la même le requérant dans l'impossibilité de comprendre la décision qui lui est notifiée, puisque la partie adverse lui indique avoir pris sa décision avant même qu'il ait introduit sa demande, ce qui met un doute légitime quant à la prise en compte réelle des éléments communiqués* ».

2.4. Dans une seconde branche, elle observe que la partie défenderesse a estimé que « *le fait que le requérant n'ait pas encore effectué de prestations salariées en Belgique depuis sa demande d'établissement lui permettrait de considérer qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé, et donc qu'il ne remplit pas les conditions pour obtenir un séjour en tant que demandeur d'emploi* ». Elle considère qu'en indiquant cela, la partie défenderesse a ajouté une condition à celles prévues par l'article 40 de la Loi dès lors qu'il n'est absolument pas prévu que la « chance réelle d'être engagé » doive être démontrée par la réalisation effective de prestations salariées en Belgique depuis la demande d'établissement. Elle soutient qu'il s'agit même d'une interprétation *contra legem* de l'article 40 de la Loi « *qui entend justement offrir un séjour de plus de trois mois aux citoyens de l'Union qui sont demandeurs d'emploi et démontrent une réelle capacité à être engagé en Belgique, fût-ce pour un premier emploi salarié en Belgique* ». Elle avance « *Que la formule « l'intéressé n'a pas encore effectué de prestations salariées en Belgique » est insuffisante pour fonder l'appréciation de la capacité réelle de se voir engager ; Qu'a contrario, cet argument pourrait empêcher n'importe quel citoyen de l'Union d'obtenir un séjour en qualité de demandeur d'emploi, ce qui n'est absolument pas le but recherché par la Loi* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement la première décision entreprise en réduisant la prise en compte de la situation personnelle du requérant et ses chances de se voir engager à la seule question de savoir si il a déjà travaillé comme employé depuis l'introduction de sa demande. Elle relève à nouveau que l'article 40 de la Loi ne prévoit aucune condition de ce type. Elle souligne en outre qu'« *un tel argument exclut encore toute prise en compte d'un travail qui précéderait l'introduction de sa demande d'établissement, ou effectué en une autre qualité que celle d'employé, sans qu'on n'y voit aucune justification légale* ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 40 de la Loi.

2.5. La partie requérante prend un second moyen «

- *De l'article 51§2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *Des articles 7, 8 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.6. Elle estime que « *la partie adverse prend une annexe 20 à l'encontre du requérant avec ordre de quitter le territoire sans apporter le moindre élément de motivation et de justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat de l'illégalité* » et elle souligne que « *toute décision administrative se doit d'être motivée en fait et en droit de manière précise et exacte et que les dispositions visées à l'A.R. du 08.10.1981 ne peuvent que mettre en œuvre ou expliquer les dispositions de la loi du 15.12.1980 sans jamais les modifier sous peine de contrevenir au principe de l'exception de l'illégalité* ». Elle rappelle ensuite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, ainsi que de l'article 159 de la Constitution et de l'article 51, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle soutient à l'égard de cette dernière disposition que « *la faculté offerte à l'Office des étrangers de délivrer ou non un ordre de quitter le territoire n'est pas hypothétique et se doit d'être motivée spécifiquement* ». Elle relève que cette interprétation a été suivie par le Conseil de céans dans son arrêt n° 64 084 prononcé le 28 juin 2011 et par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 220 340 du 19 juillet 2012, dont elle reproduit un extrait. Elle expose dès lors, « *Considérant qu'in specie, aucune motivation relative à l'ordre de quitter le territoire n'est formalisée dans la décision litigieuse. Qu'en effet, la seule motivation offerte se borne à considérer qu'il n'existe pas de justificatif à l'octroi d'un séjour. Que l'on doit constater que la partie adverse se doit, étant donné sa compétence discrétionnaire, de motiver sa décision de manière à ce qu'elle soit compréhensible par l'intéressé. Qu'en l'occurrence, le requérant est incapable de comprendre pour quelle raison un ordre de quitter le territoire lui est notifié alors même que la partie adverse n'en a pas l'obligation. Que cet ordre de quitter le territoire n'est donc pas motivé en fait, ne tenant pas compte de la situation spécifique du requérant. Qu'en outre, la décision n'est pas motivée en droit. Que donc, si la motivation offerte dans l'acte attaqué pouvait justifier une décision de refus de séjour, elle ne pouvait fonder un ordre de quitter le territoire. Qu'en effet, il était nécessaire de motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins de réaliser le constat de l'illégalité pour le fonder. (cf : Article 7 et 8 de la loi du 15 décembre 1980)* ».

Elle conclut de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas motivé en la forme ni en droit ni en fait et viole par conséquent les dispositions reprises au second moyen.

Elle considère enfin, en se basant sur l'arrêt n° 64 084 du 28 juin 2011 du Conseil de céans, qu'il convient d'annuler l'annexe 20 dans son ensemble, la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire ne constituant qu'une seule et même décision.

3. Discussion

3.1. Sur la seconde branche du premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, sur la base duquel le requérant a introduit sa demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa qualité de citoyen de l'Union demandeur d'emploi, ne lui reconnaît formellement un droit de séjour que « [...] tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ; [...] ».

L'article 50, § 2, 3°, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose, quant à lui :

« Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants : [...] »

3° demandeur d'emploi :

a) une inscription auprès du service de l'emploi compétent ou copie de lettres de candidature; et

b) la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ».

Quant à l'article 51, § 2, alinéa 2, du même Arrêté royal, il énonce : « Si le Ministre ou son délégué ne reconnaît pas au citoyen de l'Union le droit de séjour, il refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire. Le bourgmestre ou son délégué notifie ces deux décisions au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 » .

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur le constat que « L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant demandeur d'emploi le 29.10.2014. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation d'inscription chez Actiris en tant que demandeur d'emploi et un curriculum vitae. Toutefois, ces documents ne constituent pas la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. En effet, bien que l'intéressé se soit inscrite (sic) auprès d'Actiris et ait produit un curriculum vitae, il convient de noter que depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressée (sic) n'a pas encore effectué de prestations salariées en Belgique. Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi » [le Conseil souligne].

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à l'article 40 de la Loi, d'avoir fourni une interprétation *contra legem* de cette disposition et de ne pas avoir motivé adéquatement la première décision entreprise en réduisant la prise en compte de la situation personnelle du requérant et ses chances de se voir engager à la seule question de savoir si il a déjà travaillé comme employé depuis l'introduction de sa demande.

Force est de relever qu'en termes de motivation, la partie défenderesse semble effectivement justifier l'absence de preuve de chance réelle d'être engagé sur la base de la circonstance que, depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, le requérant n'a pas encore effectué de prestations salariées en Belgique.

Dès lors que ni l'article 40 de la Loi, ni l'article 50, § 2, 3°, de l'Arrêté royal précité, ne prévoient que la « chance réelle d'être engagé » doive être démontrée par la réalisation effective de prestations salariées en Belgique depuis la demande d'établissement et au vu du fait que cette exigence serait en outre contraire à la *ratio legis* de l'article 40 de la Loi qui permet, entre autre, à un citoyen de l'Union d'obtenir un séjour en qualité de demandeur d'emploi, le Conseil estime que la motivation du premier acte entrepris est inadéquate et ne trouve aucun fondement dans l'article 40 de la Loi.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du premier moyen pris est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du premier moyen pris et le second moyen pris relatif à l'ordre de quitter le territoire qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 février 2014 [lire 2015], est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE